

Voici la plus récente édition de notre bulletin fiscal. Nous vous proposerons des idées de planification et un suivi de l'actualité fiscale.

### 1) **Régime d'imposition du gain en capital**

#### — Régime d'imposition

Vous êtes sûrement au fait que la réalisation d'un gain en capital est avantageuse pour un investisseur, car cette source de revenus bénéficie d'un taux d'imposition moindre. En effet, pour un contribuable assujéti au taux d'imposition marginal supérieur, un gain en capital est imposé à un taux de 25 % tandis que le dividende l'est à 33 %. Vous l'aurez compris, le travail d'un fiscaliste consiste donc à réaliser une série de transactions qui permettra à ses clients de bénéficier du régime d'imposition du gain en capital de manière à réduire leur fardeau fiscal. Cela étant dit, règle générale, un gain en capital est réalisé lorsque des actions sont disposées/vendues à un autre contribuable tandis qu'un dividende dépend plutôt d'une résolution des administrateurs d'une société.

#### — Déduction de 500 000 \$

Le gain en capital permet de plus à certains individus propriétaires d'actions de société par actions exploitant une petite entreprise au Canada de bénéficier d'une déduction viagère de 500 000 \$.

Cette déduction permet donc d'annuler en totalité ou en partie un gain en capital qu'un contribuable réaliserait lors de la vente de ses actions. De nombreuses conditions doivent toutefois être satisfaites pour avoir droit à cette déduction.

#### — Stratégie

Au cours des dernières années, de nombreuses stratégies ont été mises en place pour prendre avantage du régime fiscal inhérent au gain en capital.

Sans entrer dans les multiples détails d'une planification fiscale, l'une des façons de réaliser un gain en capital pour un actionnaire est de disposer de ses actions à un autre individu, à une société de personnes, à une fiducie ou à une société par actions. Dans la mesure où le gain en capital réalisé bénéficie de la déduction du gain en capital, l'actionnaire ayant disposé de ses actions pourrait encaisser une somme d'argent en franchise d'impôt. Il convient de noter que cette stratégie demeure bénéfique, et ce même si la déduction du gain en capital ne peut être réclamée, puisque le taux d'imposition d'un gain en capital demeure tout de même inférieur à celui d'un dividende.

Toutefois, pour les autorités fiscales, il demeure impossible de rapatrier des sommes d'une société par le biais d'un gain en capital ; selon leur interprétation, un actionnaire ne peut être rémunéré que sous la forme d'un dividende lorsque ce dernier désire bénéficier des actifs accumulés au sein d'une société.

#### **Coordonnées :**

625 av. du Président-Kennedy  
Bureau 1505  
Montréal (Québec) Canada  
H3A 1K2

[www.corriveausaintonge.ca](http://www.corriveausaintonge.ca)

Téléphone: (514) 287-2721  
Télécopieur: (514) 287-1862

#### **Notre équipe :**

- [François Corriveau, CA](#)
- [Patric Saint-Onge, CA, LL.M. fisc.](#)
- [Monique Lemire, CA, M. fisc.](#)
- [Simon Gareau, Avocat, D. fisc.](#)

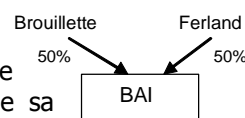


— Décision récente de la Cour canadienne de l'impôt

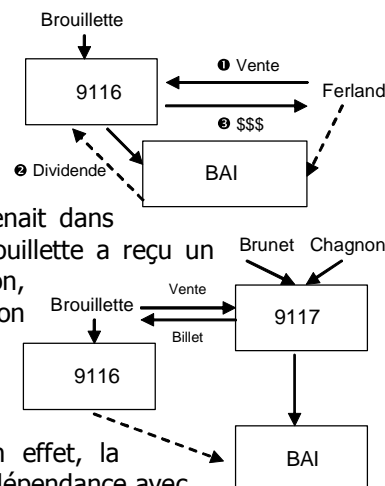
La Cour canadienne de l'impôt a rendu récemment deux décisions d'intérêt en matière de planification fiscale lorsqu'un gain en capital est réalisé.

**a) L'arrêt Brouillette**

Alain Brouillette (« Brouillette ») et Rolland Ferland (« Ferland ») possédaient initialement chacun 50 % des actions de Brouillette automobiles inc. (« BAI »). Ferland désirait vendre la totalité de ses actions de BAI. Par contre, Brouillette ne voulait pas se retirer immédiatement, mais était disposé à vendre la totalité de sa participation dans BAI un peu plus tard. Richard Chagnon (« Chagnon ») et Pierre Brunet (« Brunet ») désiraient acquérir la totalité des actions de BAI. Un arrangement relativement complexe a été conclu entre les parties afin que Ferland dispose de ses actions de BAI peu après la conclusion de l'entente entre les parties, et que la participation de Brouillette dans BAI soit éventuellement vendue en totalité. Deux sociétés (« 9116 » et « 9117 ») par actions ont été constituées aux fins de la série d'opérations qui a été planifiée par un fiscaliste.



- Le 13 juin 1995, Ferland a disposé de la totalité de ses actions du capital-actions de BAI à 9116 et a reçu au titre de contrepartie 500 000 \$ en argent. Ainsi, celui-ci pouvait bénéficier de la déduction en capital. Le rachat de la participation de Ferland a été financé par le biais d'un emprunt bancaire par BAI.
- Le 6 octobre 1995, Brouillette a disposé de ses actions qu'il détenait dans 9116 à 9117 pour un montant de 500 000 \$. En contrepartie, Brouillette a reçu un billet à payer sur une période de 5 ans. Grâce à cette transaction, Brouillette a réalisé un gain en capital et il a pu réclamer la déduction du gain en capital.



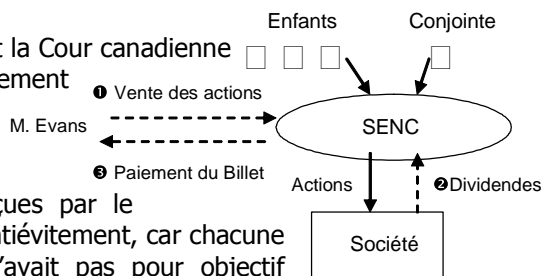
Les autorités fiscales ont contesté cette transaction au motif que les parties agissaient avec un lien de dépendance et par conséquent, les sommes reçues devaient être imposées au titre d'un dividende. En effet, la législation fiscale prévoit une telle règle lorsque le vendeur a un lien de dépendance avec une société par actions. Les autorités fiscales invoquaient de plus que ces transactions devaient être assujetties à la règle générale antiévitement, car la transaction de vente des actions de Brouillette n'avait pas été effectuée pour des objets véritables.

Le tribunal a plutôt indiqué que les parties n'avaient pas de lien de dépendance entre elles, car il s'agissait de transactions de négociation pour l'acquisition d'une participation dans BAI et qu'il n'agissait par conséquent, pas de concert. De plus, la règle générale antiévitement n'était pas applicable, car le but des transactions était essentiellement d'affaires tout en s'assurant que les transactions provoquent le moins d'impôt possible. Brouillette a donc eu gain de cause. Il convient de noter que les autorités fiscales ont décidé de ne pas porter cette affaire en appel « en raison des faits particuliers de cette affaire, qui comprenaient une vente relativement rapide par Brouillette de toutes ses actions du capital-actions de 9116 ». [Référence : *Brouillette c. La Reine*, 2005 DTC 493 (Cour canadienne de l'impôt), rendue le 23 mars 2005]

**b) L'arrêt Evans**

Le contribuable dans cette affaire, un dentiste de la Colombie-Britannique, dans le cadre d'une planification fiscale a disposé de ses actions à une société de personnes (« SENC ») pour la somme de 487 000 \$ ; par conséquent, il a réalisé un gain en capital lors de la vente de ses actions et celui-ci pouvait de plus bénéficier de la déduction pour gain en capital. En contrepartie, la société de personnes a remis au contribuable un billet à demande de 487 000 \$ portant intérêt. Fait à noter, les associés de la société de personnes étaient ses trois enfants qui détenaient chacun une participation de 33 % dans cette société et la conjointe du contribuable pour une participation de 1 %. Annuellement, pour pourvoir au paiement du billet, la société versait un dividende à la société de personnes ; ces liquidités servaient alors au paiement du billet détenu par le contribuable. Celui-ci a donc encaissé une somme de 487 000 \$ en franchise d'impôt.

Les autorités fiscales ont contesté cette planification devant la Cour canadienne de l'impôt en invoquant que la règle générale antiévitement devait s'appliquer au motif qu'un dividende aurait dû être encaissé par le contribuable et non un gain en capital.



Toutefois, le tribunal a déterminé que les sommes reçues par le contribuable n'étaient pas assujetties à la règle générale antiévitement, car chacune des transactions réalisées dans le cadre de la série n'avait pas pour objectif d'abuser de l'une des dispositions de la législation fiscale, qu'elles étaient légitimes et tout à fait conformes à la législation fiscale. Dans les faits, le tribunal a reconnu qu'un contribuable pouvait organiser ses affaires comme bon lui semblait lorsqu'une société exploitant activement une entreprise est en cause.

Cette décision est fortement influencée par une récente décision de la Cour suprême rendue au mois de novembre 2005 qui a analysé la règle antiévitement et ses canons d'interprétation.

[Référence : *Evans c. La Reine*, 2005 DTC 1762 (Cour canadienne de l'impôt), rendue le 28 novembre 2005]

— Opportunités de planification

Les précédentes décisions semblent infirmer l'interprétation des autorités fiscales lorsque de telles stratégies de planification sont déployées. Il appert dorénavant possible d'implanter de telles réorganisations pour bénéficier du régime fiscal inhérent au gain en capital. Les actionnaires de société actives et les professionnels ayant incorporé leur pratique ont donc de nouvelles opportunités de planification à leur portée.

Toutefois, il serait prudent de voir si les autorités fiscales porteront cette affaire en appel à la Cour fédérale avant de mettre en place une telle planification. Dans tous les cas, nous vous conseillons de consulter un fiscaliste de manière à éviter les nombreux écueils qui pourraient mettre en péril l'atteinte des objectifs financiers que vous vous serez fixés si de telles stratégies de planification étaient considérées.

## 2) **Aspect administratif/Calendrier fiscal**

- Exercice d'option d'achat d'actions de société publique dans le cadre d'un emploi

Vous aviez jusqu'au 15 janvier pour informer votre employeur de votre choix quant à l'exercice ou la renonciation d'un choix pour reporter l'imposition quant à l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés publiques. Le report est assujéti à un plafond annuel de 100 000 \$ qui est fonction de nombreuses exigences de la législation fiscale.

- Prêts et emprunts – Versement des intérêts
  - Fractionnement de revenus

Pour ceux d'entre vous qui ont mis en place une stratégie de fractionnement du revenu, vous avez jusqu'au 30 janvier pour payer les intérêts sur les prêts qui vous ont été consentis. Si un tel versement n'était pas effectué, les règles d'attribution du revenu pourraient alors s'appliquer.

- Avantages imposables

Il en est de même pour réduire l'avantage imposable qui pourrait résulter d'un prêt que votre employeur vous a consenti. L'avantage se calcule selon le taux prescrit par le Ministère des Finances du Canada et est réduit par le montant total d'intérêt payé par un employé au cours de l'année 2005 et au cours des 30 premiers jours de l'année 2006.

- Acomptes provisionnels

Mensuellement, les sociétés doivent verser des acomptes provisionnels au plus tard le dernier jour du mois.

Corriveau Saint-Onge inc. est une société de comptables agréés offrant des services de stratégies de réduction et de minimisation des impôts du Canada et de ses provinces.

Diverses idées de planification peuvent être consultées sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm](http://www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm). Si vous avez des questions à l'égard de l'un ou l'autre des sujets précédents, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Si vous connaissez une personne qui pourrait être intéressée par la présente lettre, n'hésitez pas à lui faire suivre. Toutefois, si vous ne désirez plus recevoir la présente lettre, merci de nous l'indiquer à l'adresse suivante : [bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca](mailto:bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca).

Le présent texte ne constitue pas une opinion fiscale et il n'a pour but que d'énoncer les grandes lignes de différentes stratégies fiscales pouvant être mises en place. Il vous est fortement recommandé de consulter un spécialiste avant de prendre part à l'une ou l'autre de celles-ci de manière à éviter les différents écueils dont recèle la législation fiscale.

